

Conseil des gouverneurs

GOV/2009/82

27 novembre 2009

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 4 c) de l'ordre du jour adopté
(GOV/2009/83)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1835 (2008) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

Résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs le 27 novembre 2009

Le Conseil des gouverneurs,

- a) Rappelant les résolutions qu'il a adoptées ainsi que celles du Conseil de sécurité de l'ONU,
- b) Félicitant le Directeur général de ses efforts professionnels et impartiaux pour mettre en œuvre l'accord de garanties avec l'Iran, résoudre les questions de garanties en suspens en Iran et vérifier l'application de la suspension par l'Iran,
- c) Soulignant le rôle important joué par l'AIEA dans le règlement du problème nucléaire iranien et réaffirmant sa détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'une solution diplomatique au problème nucléaire iranien,
- d) Réaffirmant le droit inaliénable de toutes les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément à l'article IV du TNP,
- e) Félicitant le Directeur général d'avoir proposé un accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les gouvernements de la République française, de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie concernant une assistance pour l'obtention de combustible nucléaire destiné à un réacteur de recherche en Iran grâce à l'approvisionnement en combustible nucléaire du réacteur de recherche de Téhéran ; appréciant les efforts intensifs déployés par le Directeur général pour parvenir à un accord sur sa proposition,
- f) Notant avec une vive préoccupation que l'Iran continue de faire fi des exigences et obligations figurant dans les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité de l'ONU,

- g) Notant aussi avec une vive préoccupation que l'Iran a construit une installation d'enrichissement à Qom en violation de son obligation de suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et que le fait qu'il n'a pas signalé à l'Agence la nouvelle installation jusqu'en septembre 2009 est incompatible avec ses obligations découlant des arrangements subsidiaires à son accord de garanties,
- h) Affirmant que le fait que l'Iran n'a pas informé l'Agence, conformément aux dispositions de la rubrique 3.1 modifiée, de la décision de construire une nouvelle installation, ou d'en autoriser la construction, aussitôt que cette décision a été prise, et n'a pas fourni de renseignements au moment de la conception, ne contribue pas à instaurer la confiance,
- i) Soulignant que la déclaration par l'Iran de la nouvelle installation réduit le niveau de confiance dans l'absence d'autres installations nucléaires et amène à se demander s'il existe d'autres installations nucléaires en construction en Iran n'ayant pas été déclarées à l'Agence,
- j) Notant avec une vive préoccupation que, contrairement à la demande du Conseil des gouverneurs et aux exigences du Conseil de sécurité, l'Iran n'a ni appliqué le protocole additionnel ni coopéré avec l'Agence en ce qui concerne les questions en suspens qui sont préoccupantes et qui doivent être clarifiées pour exclure une éventuelle dimension militaire de son programme nucléaire,
- k) Soulignant la déclaration du Directeur général selon laquelle, à moins que l'Iran n'applique le protocole additionnel et, grâce à un dialogue de fond, ne clarifie les questions en suspens à la satisfaction de l'Agence, celle-ci ne pourra pas donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et
- l) Notant que le Directeur général a déclaré à maintes reprises qu'il était pas en mesure de vérifier que le programme iranien était destiné exclusivement à des fins pacifiques,
1. Prie instamment l'Iran de s'acquitter pleinement et sans tarder des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité et de répondre aux exigences du Conseil des gouverneurs, notamment en suspendant immédiatement les travaux de construction à Qom ;
 2. Prie instamment l'Iran d'entreprendre avec l'Agence de régler toutes les questions en suspens concernant son programme nucléaire et, à cette fin, de coopérer pleinement avec l'AIEA en lui fournissant l'accès et les informations qu'elle demande pour résoudre ces questions ;
 3. Prie instamment l'Iran de s'acquitter pleinement et sans restriction de ses obligations en matière de garanties, d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée et de mettre en œuvre et de ratifier rapidement le protocole additionnel ;
 4. Prie instamment l'Iran de donner en particulier à l'Agence les éclaircissements qu'elle demande sur la finalité de l'installation d'enrichissement de Qom ainsi que sur la chronologie de sa conception et de sa construction ;
 5. Appelle l'Iran à confirmer, comme le lui a demandé l'Agence, qu'il n'a pas pris la décision de construire une quelconque autre installation nucléaire qui n'aurait pas été encore déclarée à l'Agence, ou d'en autoriser la construction ;
 6. Demande au Directeur général de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre l'accord de garanties en Iran, résoudre les questions en suspens qui sont préoccupantes et qui doivent être clarifiées pour exclure une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien et appliquer les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ;

7. Demande en outre au Directeur général de faire part de la présente résolution au Conseil de sécurité de l'ONU ; et
8. Décide de rester saisi de la question.